



*Arrêté portant interdiction de l'usage
détourné, de la détention et de
l'abandon de protoxyde d'azote sur
certains espaces publics de la
commune de NANTUA*

54/2026-POLI-NP

Le Maire de la Commune de Nantua,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant les pouvoirs de police générale du Maire lui permettant de prévenir les risques et de réglementer l'usage de l'espace public ;

Considérant les nombreuses constatations effectuées par les services de police municipale et les forces de sécurité intérieure relatives à la présence répétée de cartouches, bonbonnes, ballons et déchets associés à l'usage détourné du protoxyde d'azote sur le domaine public communal ;

Considérant que ces déchets sont régulièrement retrouvés sur les plages, parkings, promenades du lac, espaces verts et abords des établissements scolaires, générant des atteintes à la salubrité publique et mobilisant fréquemment les services techniques municipaux,

Considérant les risques avérés pour la santé liés à l'inhalation de protoxyde d'azote, notamment troubles neurologiques, perte de vigilance, vertiges, malaises et accidents pouvant mettre en danger les usagers eux-mêmes et les tiers ;

Considérant que des comportements dangereux et regroupements nocturnes liés à l'usage détourné de ce produit ont été constatés sur plusieurs secteurs de la commune, générant nuisances sonores et troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que les secteurs concernés sont des lieux particulièrement fréquentés par des familles, des mineurs, des promeneurs et des touristes, notamment en période estivale ;

Considérant la nécessité de protéger les abords des établissements scolaires afin d'éviter toute banalisation ou incitation à l'usage détourné de substances psychoactives auprès des mineurs ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances un risque réel pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques nécessitant une mesure de police administrative proportionnée ;

Considérant que la limitation de la mesure à certains espaces publics identifiés et à une plage horaire nocturne comprise entre 18 h 00 et 06 h 00 est strictement nécessaire et adaptée ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur les espaces définis à l'article 2, sont interdits :

- L'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives ;
- La consommation ou inhalation de protoxyde d'azote en tant que pratique de loisirs ;
- La détention manifeste de cartouches, bonbonnes, bouteilles, ballons ou tout dispositif destiné à son usage détourné dans l'espace public ;
- L'abandon, le dépôt ou le jet de cartouches, bonbonnes, ballons ou déchets liés à cette consommation.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique sur les secteurs suivants de la commune de Nantua :

- La plage Albert Griot ;
- La plage de la Colonne ;
- La Place d'Armes ;
- Les abords immédiats des établissements scolaires, dans un rayon de 100 mètres autour des entrées principales ;
- L'ensemble des espaces publics situés autour du lac de Nantua, incluant promenades, parkings, espaces verts et zones de détente riveraines.
- Aires de jeux : city stade parking du gymnase, Mont Cornet, square Baillet

Article 3 : Les interdictions prévues au présent arrêté s'appliquent quotidiennement entre 18 h 00 et 06 h 00 le lendemain matin

Article 4 : Les cartouches, bonbonnes, ballons et déchets manifestement liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote présents sur le domaine public pourront être retirés par les services municipaux afin de préserver la salubrité et la propreté des espaces publics.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels, industriels, médicaux ou commerciaux légalement autorisés du protoxyde d'azote.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que tout agent habilité. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément aux dispositions réglementaires.

Article 8: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et l'ensemble des agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- Mme La Sous-Préfète de Nantua
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Responsable des services techniques municipaux

Fait à NANTUA, le 18 juin 2026



Le Maire,
Séverine DEBUS